

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le neuf décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 20

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Ont donné pouvoir :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK à M. Daniel LEMPORTE
M. Jean-Claude COCQUELET à Alexandre CARON
Mme Lydie HAAS à M. André BOUCHER
M. Didier GALHAUT à M. Christian ROSSI
M. Luc HERVET à Mme Corinne CARON
M. Christophe BIZIERE à Mme Valérie BENARD

Etaient absents :

M. Daniel FOURNIER
Mme Lydia BOUTALBI
Mme Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance : Corinne CARON

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.

M. le Maire fait l'appel des conseillers municipaux, énumère les pouvoirs et vérifie le quorum. Le quorum atteint, il indique que la réunion peut commencer.
Mme Corinne CARON est désignée secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2022 est adopté sans modifications.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Exposé de M. le Maire.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici le compte-rendu des décisions que le Maire a été amené à prendre depuis la séance du 23 septembre 2022 dans le cadre de ses délégations d'attributions (délibération n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021), et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Finances		
DM15	29/09/2022	Virement de crédit n°1 du chapitre 022 au chapitre 011 pour le budget assainissement
DM16	07/10/2022	Fixation du tarif de la sortie au Parc Astérix du mercredi 2 novembre 2022
DM20	24/10/2022	Signature d'un bail professionnel à la maison de sante pour la location du cabinet n°10
Marchés publics		
DM14	27/09/2022	Signature d'une convention avec la société française de radiotéléphonie SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie
DM18	14/10/2022	Attribution du marché n° 2022-BG-MP06 Mise aux normes PMR des arrêts de bus sur la commune de Fontenay-Trésigny, au droit du collège Stéphane Mallarmé avenue du Marquis de Trésigny, Avenue de Verdun et la création d'un arrêt de Bus sur l'avenue Clément Ader
DM19	14/10/2022	Attribution du marché n° 2022-BG-MP08 Aménagement de voirie, de cheminement piéton et de liaison cyclable rue Curie et Rue Bertaux
DM21	24/10/2022	Avenant n° 1 au marché de la restauration scolaire
DM22	28/10/2022	Signature convention avec ATC pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie
DM23	08/11/2022	Signature contrat avec Qualiconsult pour mission de contrôle technique (marché des travaux d'aménagement d'un atelier ALSH maison des ados)
DM24	08/11/2022	Signature contrat avec ARC 77 pour mission de coordination SPS marché (marché des travaux d'aménagement d'un atelier ALSH maison des ados)

M. le Maire a également reçu 44 Déclarations d'Intentions d'Aliéner entre 10 septembre 2022 et le 30 novembre 2022, qui n'ont pas fait l'objet de préemptions (DIA n°22-74 à 22-118).

Mme Valérie BENARD demande où sera implanté le relais de radiotéléphonie prévu dans la DM 14. M. le Maire répond qu'il sera installé sur le terrain de l'ancienne station de pompage situé à Marles-en-Brie. Il ajoute que l'installation de l'antenne relais prévue dans la DM22 sera quant à elle aux abords de l'étang de pêche.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal donne acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions ci-dessus.

DEL20221209 01 – DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Exposé de M. le Maire

Par délibérations du 15 juin 2020, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'administrateurs et a désigné Mme Monique GRANGE, Mme Cécile CHAMPENOIS, Mme Laetitia MARTINO et Mme Lydia BOUTALBI en tant que déléguées au sein du comité de la caisse des écoles.

Suite au changement de délégations opéré en juillet dernier entre M. Alexandre CARON, actuellement adjoint à l'enfance et à la jeunesse et Mme Cécile CHAMPENOIS, adjointe à la transition écologique, il est proposé au conseil municipal de procéder à une nouvelle élection.

Les membres du conseil municipal souhaitant être candidat pour siéger au comité de la Caisse des Écoles sont invités à se faire connaître.

La désignation des conseillers municipaux se fait au scrutin secret, sauf décision contraire et unanime du conseil municipal. Le Maire propose de retenir cette option et donc de procéder à un vote à main levée.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'Education et notamment les articles R.212-26 et suivants,

Vu la délibération 20200615_04 du 15 juin 2020 déterminant le nombre d'administrateurs au comité de la caisse des écoles,

Vu la délibération 20200615_05 du 15 juin 2020 désignant les délégués au comité de la caisse des écoles,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des représentants du comité de la Caisse des Ecoles suite à la modification des délégations de M. Alexandre CARON et Mme Cécile CHAMPENOIS, intervenue en juillet 2022,

Considérant les candidatures de Mmes Monique GRANGE, Laetitia MARTINO, Lydia BOUTALBI et de M. Alexandre CARON,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNÉ comme suit les 4 représentants au comité de la Caisse des Ecoles au scrutin ordinaire :

- Monique GRANGE
- Laetitia MARTINO
- Lydia BOUTALBI
- Alexandre CARON

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL20221209 02 –DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Exposé de M. le Maire

Il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre d'instaurer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et d'en fixer la composition. Chaque commune doit y être représentée par au moins un représentant. La Communauté de Communes du Val Briard propose la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque commune membre.

C'est pourquoi, conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-33,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un représentant de la commune titulaire et de son suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Considérant les candidatures de Patrick ROSSILLI en tant que titulaire et de Jacques BIRLOUET en tant que suppléant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNNE comme suit le représentant titulaire et le représentant suppléant à la commission locale d'évaluation des charges transférées au scrutin ordinaire :

- Titulaire : Patrick ROSSILLI
- Suppléant : Jacques BIRLOUET

DEL20221209 03 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Exposé de M. le Maire

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la Commune de Fontenay-Trésigny simplement son budget principal. Les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement conservent la nomenclature M49.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au plus tard au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Discussions :

M. Lucien-Paul NKO'O demande quelle est la plus-value de cette modification. M. le Maire explique que cette nomenclature sera imposée au 1^{er} janvier 2024 par les pouvoirs publics pour que toutes les comptabilités soient identiques (région, département, état, ...). Elle sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2023 à Fontenay-Trésigny. Le trésorier de Coulommiers a indiqué au Maire lors d'un entretien que la présentation est très semblable à la nomenclature actuelle. Le but de cette modification est de s'aligner sur les amortissements des entreprises privées, c'est-à-dire au prorata temporis.

Mme Françoise COTTIN n'est pas rassurée par cette nouvelle nomenclature imposée. Elle précise que cette comptabilité est en corrélation avec la réforme de la fonction publique. M. le

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Maire lui répond qu'il n'y a pas de changement particulier pour notre commune à part pour les amortissements.

Mme Valérie BENARD ajoute que la M57 est applicable depuis longtemps aux régions et aux départements. Les communes bénéficient d'une dérogation jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Il s'agit simplement de les suivre.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera seulement au budget général car les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement conservent la nomenclature M49,

Après en avoir délibéré, *par 25 voix pour et 1 abstention (Françoise COTTIN)*

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Fontenay-Trésigny à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE :

- En matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL20221209 04 – REGLES ET FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN COMPTABLE M57

Exposé de M. le Maire

Pour mémoire, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ainsi apparaît à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et cela permet d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le Conseil Municipal a, par délibération n°DEL20180921_04 du 21 septembre 2018, défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations. La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1er janvier 2023, implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cela signifie que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de mise en service de l'immobilisation.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Les biens seront amortis de manière linéaire avec application du prorata temporis.

Néanmoins, il est possible d'aménager cette règle du prorata temporis, notamment pour des biens de faible valeur dont le coût est inférieur à 800 €. Ces biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier suivant la date de mise en service.

Le Conseil Municipal est libre d'établir les durées d'amortissement, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les durées d'amortissement présentées dans le document transmis avec la convocation et d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service de tous les biens acquis à partir du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 800 € TTC) qui seront amortis en une annuité unique.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n°DEL20180921_04 du 21 septembre 2018 relative aux durées d'amortissement sous l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°DEL20221209_03 du 9 décembre 2022 adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement de l'immobilisation au prorata temporis,

Considérant qu'il est possible d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens de faible valeur peuvent être amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : ABROGE, au 31 décembre 2022, la délibération n°DEL20180921_04 du 21 septembre 2018 relative aux durées d'amortissement sous l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 2 : FIXE les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation comme figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3 : DECIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service de tous les biens acquis à partir du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € TTC) et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

DEL20221209 05 – CREATION AU 1^{ER} JANVIER 2023 D'UN BUDGET ANNEXE PLAINE ZOLA

Exposé de M. le Maire

La commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire d'un espace vert (parcelle cadastrée section AB n°222) qu'elle souhaite aménager pour le diviser en 7 lots et une aire de jeux. La vente des terrains aménagés aux particuliers permettra de financer les voiries du lotissement et la création de l'aire de jeux.

Il est nécessaire de créer un budget annexe complémentaire à celui de la commune. En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique.

Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

L'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement comme les lotissements, constituent des activités économiques soumises de plein droit à la TVA.

Au vu des éléments apportés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de ce budget annexe « Plaine Zola » au 1er janvier 2023.

Discussions :

En raison de l'opération commerciale liée au projet, M. le Maire explique la nécessité de créer un budget annexe assujéti à la TVA. Ainsi les frais de travaux, de viabilisation, de constitution... seront différenciés. Le pourcentage de TVA appliqué en fonction des frais sera donc reversé à l'État. La procédure a été vue avec le trésorier.

Mme Françoise COTTIN demande à quel moment cette opération a été décidée car depuis qu'elle est élue la décision de transformer cette parcelle n'a jamais été abordée en conseil municipal. M. le Maire répond que le sujet a été plusieurs fois évoqué en commission.

Mme Valérie BENARD dit n'avoir jamais débattu au sujet de ce terrain à transformer, qu'il n'a pas été abordé en séance du conseil municipal. Elle émet des réserves sur le projet et aurait souhaité obtenir plus de renseignements à ce sujet. Elle ajoute que les membres de l'opposition n'ont pas été conviés à la réunion publique. M. le Maire répète que le projet a été présenté plusieurs fois en commission, notamment pour l'aménagement de l'allée des Sablières et la création de l'aire de jeux. Des esquisses du projet ont été diffusés en commission.

M. Thierry ROQUINCOURT indique que le compte-rendu des commissions n'est pas envoyé à tous les conseillers municipaux, alors qu'il s'agit d'une demande régulière. Il ajoute qu'il a découvert le projet, il y a seulement 1 mois.

M. Lucien-Paul NKO'O dit découvrir le projet et demande si le passage entre le square Henri Barbusse restera ouvert et si la circulation sera toujours aussi fluide. M. Alexandre CARON répond qu'il y aura un changement du sens de circulation. M. le Maire précise que les plans finalisés seront communiqués aux élus.

M. Thierry ROQUINCOURT demande si la création de ce budget annexe acte la vente des terrains ou s'il faudra délibérer de nouveau pour la vente de chaque terrain. M. le Maire explique que de nouvelles délibérations seront nécessaires pour fixer le prix des terrains. Il conviendra de demander l'avis des domaines sur les prix. Ainsi les 7 lots seront listés avec un prix de vente individuel.

Mme Valérie BENARD s'étonne que cette parcelle ne soit pas conservée dans le patrimoine de la collectivité. M. le Maire lui répond qu'étant donné qu'il s'agit d'un lotissement, cela ne peut pas être intégré dans le budget général de la commune.

Mme Françoise COTTIN souhaite connaître le nombre de riverains ayant participé à la réunion de concertation ainsi que les motivations liées à ce projet. M. le Maire indique la présence d'une cinquantaine de personnes lors de la concertation. Cette réalisation permettra la réfection de la voirie et des trottoirs de l'allée des Sablonnières et de la fin de la rue Emile Zola. Le projet assurera également la réalisation d'une aire de jeux. M. Alexandre CARON ajoute que les bénéfices de la vente des terrains reviendront aux riverains par les réfections énoncées par le Maire.

Mme Françoise COTTIN émet des réserves face à l'urbanisation galopante de la ville. Elle souhaite savoir si une végétalisation sur rue est prévue. M. le Maire expose vouloir éviter une

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

densification trop importante. C'est pourquoi, les lots réalisés par un géomètre seront d'environ 400m² et resteront dans le même esprit que les lotissements déjà bâtis. Une végétalisation des espaces publics est prévue. Les plans seront très prochainement communiqués.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le projet d'aménagement de la parcelle cadastrée section AB n°222,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 précise que les opérations d'aménagement de lotissements doivent donner lieu à une comptabilisation des stocks dans le cadre d'un budget annexe,

Considérant que les opérations d'aménagement de lotissements entrent de plein droit dans le champ d'application de la TVA et doivent en conséquence être portées dans un budget annexe assujéti à la TVA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE la création au 1er janvier 2023 d'un budget annexe de comptabilité M57 dénommé « Plaine Zola ».

ARTICLE 2 : PRECISE que ce budget sera voté par chapitre.

ARTICLE 3 : DECIDE d'opter pour le régime de la TVA à 20% conformément à l'instruction M57 avec un système de déclaration trimestrielle.

ARTICLE 4 : ADOPTE le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks.

ARTICLE 5 : AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces et actes à intervenir dans le cadre de cette opération.

DEL20221209 06 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Exposé de M. le Maire

La Décision Budgétaire Modificative n°1 du Budget Assainissement vise à prendre en compte l'état d'avancement réel des dépenses et des recettes prévues au Budget Primitif 2022, des écritures d'ordre et une modification d'imputation de l'avance accordée en 2021 par l'agence de l'eau de 37 130€ pour la réhabilitation des réseaux avenue Pasteur et boulevard Etienne Hardy.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget assainissement.

DELIBERATION

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu l'instructions budgétaires et comptables M49,
Vu le budget Assainissement 2022 approuvé par délibération n° DEL20220401_06 du 1^{er} avril 2022,

Après en avoir délibéré, *par 25 voix pour et 1 abstention (Françoise COTTIN)*

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Assainissement telle que jointe à la présente délibération.

DEL20221209 07 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET GENERAL

Exposé de M. le Maire

La Décision Budgétaire Modificative n°2 du Budget Général vise à ajuster les crédits budgétaires aux comptes 458 « Opérations sous mandat » pour l'enfouissement des réseaux électriques de la rue Emile Zola. Ces crédits budgétaires sont indispensables pour récupérer les participations d'Enedis (11 564,84€ TTC) et d'Orange (2 710,20€ TTC).

Apparaît également une augmentation de 3 500€ à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » suite à l'actualisation d'un taux d'emprunt passant de 2,84% début 2022 à 7,44% fin 2022. La variation de l'index IPC (L'indice des prix à la consommation) entre août 2021 et août 2022 est de + 6%. Le taux de l'emprunt contracté en 2015 auprès de la caisse des dépôts pour l'aménagement des abords des Centres Sportif et Culturel et des travaux de voirie rue Lafayette est composé de l'IPC et de la marge soit un total de 7,44%.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 du budget général.

Discussions :

Mme Françoise COTTIN demande jusqu'à quelle date court l'emprunt de 2015. M. le Maire explique qu'il est basé sur l'indice de la consommation et que par conséquent il court pour encore une dizaine d'années.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants,
Vu l'instructions budgétaires et comptables M14,
Vu le Budget Primitif 2022 adopté par délibération n° DEL20220401_06 du 1er avril 2022,
Vu la décision modificative n°1 du budget général approuvée par délibération n° DEL20220923_02 du 23 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, *par 20 voix pour et 6 abstentions (Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD ayant pouvoir pour Christophe BIZIERE, Julie GARIAZZO, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O)*

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget général telle que jointe à la présente délibération.

DEL20221209 08– SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE DANS LE CADRE DU PROJET NATATION POUR L'ANNEE 2022-2023

Exposé de M. le Maire

La principale du collège Stéphane Mallarmé sollicite la commune pour subventionner le projet natation des élèves de 6^{ème} de l'année 2022-2023, afin qu'ils puissent bénéficier d'un enseignement natation à la piscine intercommunale de Fontenay-Trésigny.

Ce projet permet d'accompagner chaque année tous les élèves de 6^{ème}, à raison d'un semestre par classe, pour valider le savoir nager, compétence obligatoire du socle commun, considéré comme une priorité nationale et départementale.

Le coût total du projet est de 5 000 € pour 20 créneaux, dont 915 € sont financés par le Département.

Comme chaque année, le collège demande une subvention de 30€/élève aux communes de résidence des élèves. Pour la commune de Fontenay-Trésigny, 76 élèves sont concernés soit un total de 2 280 €.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de la principale du collège Stéphane Mallarmé d'obtenir une subvention d'un montant de 2 280 € pour le projet de natation des sixièmes de l'année 2022-2023,

Considérant l'intérêt pour la commune de permettre aux collégiens d'apprendre à savoir nager,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2 280 €, soit 30 € par 76 élèves, au collège Stéphane Mallarmé pour son projet natation 6^{ème}.

DEL20221209 09 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Exposé de M. le Maire

Le Budget Primitif 2023 de Fontenay-Trésigny sera soumis au vote du Conseil Municipal en mars 2023. Conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas encore été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, le Maire peut être autorisé par le Conseil Municipal à effectuer (engager, liquider et mandater) certaines dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 (hors crédits prévus pour le remboursement de la dette). Cette autorisation n'implique pas que les sommes concernées soient automatiquement dépensées, il s'agit d'assurer la continuité du fonctionnement des services et de permettre l'avancée de certains projets. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation de ces crédits.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement listées dans le projet de délibération ci-dessous dont notamment :

- Des frais d'études (60 757€),
- L'acquisition de logiciels-métiers pour les services administratifs (15 406€),
- Des travaux de voirie et d'espaces publics pour 43 000€,
- L'acquisition de matériel pour les services techniques, du matériel informatique ou encore du mobilier pour environ 62 000€.
- Des travaux en cours concernant les projets de voirie et de construction pour environ 303 000€.

Ces dépenses représentent un total de 656 084,95€ pour le Budget Général. (25% de 2 624 339,80 € correspondant aux crédits ouverts en 2022)

Concernant le budget d'Assainissement, il est proposé d'autoriser des dépenses d'investissement à hauteur de 122 354,38€, notamment pour des frais d'étude et des travaux à engager sur le réseau.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussions :

M. le Maire confirme à Mme Françoise COTTIN, qui en faisait la demande, que cette délibération autorise l'anticipation de certaines dépenses d'investissement. Il ajoute que le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu fin janvier, début février.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu les crédits budgétaires 2022 et notamment les dépenses d'investissement budgétées à hauteur de 2 130 863,06 € aux chapitres 20, 204, 21 et 23 du budget général, et à hauteur de 269 211,12 € au budget assainissement,

Considérant qu'il est possible avant le vote du budget d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart de ces crédits,

Entendu la proposition du Maire d'appliquer cette possibilité à hauteur de 532 715,77€ pour le budget général, et à hauteur de 67 302,78€ pour le budget assainissement,

Après en avoir délibéré, *par 23 voix pour et 3 abstentions (Thierry ROQUINCOURT, Julie GARRIAZZO et Lucien-Paul NKO'O)*

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget général dans la limite des montants suivants :

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2022/PV05

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

BUDGET GENERAL					
Chapitre	Article M14	Article M57	Libellé	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
Chapitre 20			Immobilisations incorporelles	229 000,00 €	57 250,00 €
	202	202	Frais, documents urbanisme	5 000,00 €	1 250,00 €
	2031	2031	Frais d'études	177 000,00 €	44 250,00 €
	2033	2033	Frais d'insertion	2 000,00 €	500,00 €
	2051	2051	Concessions et droits similaires	45 000,00 €	11 250,00 €
Chapitre 204			Subventions d'équipement versées	95 000,00 €	23 750,00 €
	20423	20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	95 000,00 €	23 750,00 €
Chapitre 21			Immobilisations corporelles	810 863,06 €	202 715,77 €
	2116	2116	Cimetieres	13 200,00 €	3 300,00 €
	2117	2117	Bois et forêts	190 000,00 €	47 500,00 €
	2121	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	6 000,00 €	1 500,00 €
	2128	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	53 000,00 €	13 250,00 €
	21318	21318	Autres bâtiments publics	4 845,76 €	1 211,44 €
	2135	21351	Bâtiments publics	60 000,00 €	15 000,00 €
	2151	2151	Réseaux de voirie	172 000,00 €	43 000,00 €
	2152	2152	Installations de voirie	23 000,00 €	5 750,00 €
	21534	21534	Réseaux d'électrification	66 000,00 €	16 500,00 €
	21538	21538	Autres réseaux	63 000,00 €	15 750,00 €
	21568	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	3 000,00 €	750,00 €
	21578	21578	Autre matériel et outillage de voirie	4 817,30 €	1 204,33 €
	2158	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	48 000,00 €	12 000,00 €
	2182	21828	Autres matériels de transport	3 000,00 €	750,00 €
	2183	21831	Matériel informatique scolaire	27 000,00 €	6 750,00 €
		21838	Autre matériel informatique		
	2184	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	24 000,00 €	6 000,00 €
		21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		
	2188	2188	Autres immobilisations corporelles	50 000,00 €	12 500,00 €
Chapitre 23			Immobilisations en cours	996 000,00 €	249 000,00 €
	2313	2313	Constructions	641 000,00 €	160 250,00 €
	2315	2315	Installations, matériel et outillage techniques	295 000,00 €	73 750,00 €
	238	238	Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisations	60 000,00 €	15 000,00 €
Soit un montant total au budget général de				2 130 863,06 €	532 715,77 €

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement dans la limite des montants suivants :

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022/PV05

BUDGET ASSAINISSEMENT				
Chapitre	Article M49	Libellé	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
Chapitre 20		Immobilisations incorporelles	46 000,00 €	11 500,00 €
	203	Frais d'études	45 000,00 €	11 250,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	1 000,00 €	250,00 €
Chapitre 21		Immobilisations corporelles	143 211,12 €	35 802,78 €
	213	Constructions	12 000,00 €	3 000,00 €
	2156	Matériel spécifique d'exploitation	50 000,00 €	12 500,00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	71 000,00 €	17 750,00 €
	218	Autres immobilisations corporelles	10 211,12 €	2 552,78 €
Chapitre 23		Immobilisations en cours	80 000,00 €	20 000,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	80 000,00 €	20 000,00 €
Soit un montant total au budget Assainissement de			269 211,12 €	67 302,78 €

DEL20221209 10 – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SyAGE FIXANT L'ORGANISATION DE L'AMENAGEMENT DU PARC DU CHÂTEAU DU DUC D'EPERNON ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES ATTENANTES AU RU DU BREON

Exposé de Mme Corinne CARON

En 2018, la commune a acquis sur son territoire 13 hectares de l'ancien domaine des sources, autour du château du Duc d'Epéron, et est en cours de finaliser l'acquisition de 19 hectares supplémentaires.

Le château du Duc d'Epéron est classé aux monuments historiques. Sa réhabilitation a débuté après des années d'abandon du château et de son parc.

Les parcelles acquises et en cours d'acquisition par la commune, 32 hectares au total, se situent en zone N, et en partie en secteur Nzh (zones humides identifiées et avérées par Seine-et-Marne Environnement) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui regroupe les espaces naturels et forestiers à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel ou en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite, d'une part, aménager le parc du château pour offrir à ses habitants un lieu de promenade, de rendre la nature accessible à tous depuis le centre-ville et de mettre en valeur le patrimoine historique et, d'autre part, restaurer les milieux aquatiques du secteur.

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la commune a sollicité le SyAGE pour la restauration des milieux aquatiques et spécifiquement pour y valoriser les zones humides attenantes au ru du Bréon (9 hectares).

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Afin de préciser les modalités de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, il y a lieu de passer une convention avec le SyAGE.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention fixant l'organisation de l'aménagement du parc du château du Duc d'Epéron sis à Fontenay-Trésigny et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides attenantes au ru du Bréon.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la convention, ci-annexée, fixant l'organisation de l'aménagement du parc du château du Duc d'Epéron et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides attenantes au ru du Bréon ;

Vu la délibération n°03BS21092022 du 27 septembre 2022 du bureau syndical du SyAGE autorisant le Président du SyAGE à signer avec la commune de Fontenay-Trésigny la convention susmentionnée ;

Considérant le souhait de la commune d'aménager le parc du château du Duc d'Epéron et de restaurer les milieux aquatiques du secteur ;

Considérant que le SyAGE dont la commune est membre, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, est associé au projet pour la restauration des milieux aquatiques et spécifiquement pour y valoriser les zones humides attenantes au ru du Bréon ;

Considérant que pour préciser les modalités de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, il y a lieu de passer une convention avec le SyAGE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE la convention à passer avec le SyAGE, ci-annexée, fixant l'organisation de l'aménagement du Parc du Château du Duc d'Epéron sis à Fontenay-Trésigny et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides attenantes au ru du Bréon.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette convention est conclue sans contrepartie financière entre les parties.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL20221209 11 – DEMANDE D'EXTENSION DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, DU DOMAINE DU CHATEAU ET DU DUC D'EPERNON

Exposé de M. le Maire

La protection au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien, qui s'évalue sur un certain nombre de critères dont l'intérêt historique.

Elle permet d'assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur d'un immeuble ou d'un objet mobilier.

En outre, les biens protégés au titre des monuments historiques bénéficient d'avantages :

- Mention dans des documents de communication diffusés par le ministère de la Culture ;
- Possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique portant le logotype Monument historique ;
- Possibilité de subventions pour des projets liés à l'étude, à l'entretien, à la réparation et à la restauration d'immeubles, d'objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.
- Etc...

La commune dont le projet d'aménagement du parc du château vise plusieurs objectifs dont la mise en valeur du patrimoine historique, souhaite que tous les éléments qualifiés de « petit patrimoine » qui racontent le fonctionnement du château et de son domaine du temps de sa splendeur (la glacière du château, les ponts, l'ouvrage de la source près de l'allée verte, le mur d'enceinte du domaine en pierre, etc...), soient protégés.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à demander au Préfet de Région (DRAC), l'extension de protection, au titre des monuments historiques, du domaine du château du Duc d'Epéron qui est un site classé.

Discussions :

M. Lucien-Paul NKO'O souhaite connaître le périmètre de cette extension. Mme Corinne CARON explique que le château est un monument classé. L'extension du périmètre de protection porte sur les éléments du parc. M. le Maire ajoute que cette protection permet de limiter la constructibilité.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions des articles L.621-25 et suivants, R.621-26 et R.621-53 à R.621-58 du Code du Patrimoine ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISE le dépôt d'une demande d'extension de protection, au titre des monuments historiques, du domaine du château du Duc d'Epéron.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à mener toute action et signer tout document administratif permettant l'extension de protection, au titre des monuments historiques, du domaine du château du Duc d'Epéron.

DEL20221209 12 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ABRIS-VOYAGEURS

Exposé de M. le Maire

Par délibération du 6 avril 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition d'abris-voyageurs. Celle-ci prévoit les modalités de mise à disposition gratuite des abris-voyageurs par le département de Seine-et-Marne au profit de la commune. Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle convention pour une durée de 5 ans et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Discussions :

Mme Françoise COTTIN demande si l'abri-voyageurs avenue de Verdun fait partie du renouvellement. M. le Maire répond qu'un nouvel abri-voyageurs sera installé à cet endroit car la route et le trottoir vont être refaits. Cette réfection sera subventionnée à hauteur de 70%.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL20180406_06 du 6 avril 2018 relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs par le département,

Vu la décision n°DGS/SGA/DGAA/2022/120 du 5 septembre 2022 du conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le projet de convention relative à la mise à la disposition d'abris-voyageurs proposé par le Département de Seine-et-Marne,

Considérant la nécessité de renouveler la convention ainsi permettre à la commune de bénéficier de la mise à disposition de 5 abris-voyageurs sur son territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE le projet de convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs proposé par le Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à celle-ci.

DEL20221209 13 – ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Exposé de M. le Maire

La commune de Fontenay-Trésigny a confié l'exploitation de son service public de distribution de l'eau potable à la société SUEZ EAU France par contrat d'affermage. Celui-ci a qui pris effet le 1^{er} octobre 2013, arrivera à échéance le 30 septembre 2023.

Il comprend :

- L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service mis à disposition par la collectivité ;
- La réalisation des travaux définis au contrat ;
- La conduite des relations avec les usagers du service ;
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu.

À l'approche de l'échéance, le conseil municipal doit se prononcer sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour ce service public.

Le rapport « Audit du service public actuel, présentation des modes de gestion envisageables et caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire », joint au présent projet de délibération, a pour objectif d'éclairer le conseil municipal sur les modes de gestion envisageables, à savoir :

- La délégation de service public : contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé. La durée minimale de la délégation est en générale de 5 – 6 ans.
Le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Pour la désignation de l'entreprise, une consultation doit être lancée conformément au code de la commande publique et aux articles L.1411-1 à L1411-18 du code général des collectivités territoriales.
- La gestion directe : le service public est géré en régie lorsque la collectivité le prend en charge directement et intégralement en le faisant fonctionner avec ses agents (reprise en charge du personnel du fermier affecté à l'exploitation – article L.122-12 du code du travail) et ses biens.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce mode de gestion, pour répondre aux exigences réglementaires, nécessite des compétences et savoir-faire spécifiques très techniques dont la commune de Fontenay-Trésigny ne dispose pas. Par ailleurs, il serait nécessaire d'investir dans des locaux, matériel, véhicule (...).

Il est également à noter que le transfert à la communauté de communes des compétences eau et assainissement est prévu pour le 1^{er} janvier 2026.

La gestion déléguée apparaît comme le mode le plus adapté pour la commune d'autant plus que jusqu'à présent, la gestion du service public de distribution de l'eau potable par affermage a, dans son ensemble, donné satisfaction.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable de la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY, de retenir pour le contrat une durée comprise entre 5 et 8 ans, d'accepter les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité préalable, de mise en concurrence et de négociation pour choisir le délégataire.

Discussions :

M. le Maire précise que le coût de l'eau est le plus faible du secteur.

M. Lucien-Paul NKO'O demande si la communauté de communes exerce la compétence. M. le Maire l'informe que la compétence « eau » sera transférée au 1^{er} janvier 2026. La commune de Fontenay-Trésigny est la seule de la communauté de communes à avoir une régie assainissement.

La DSP est proposée pour une durée qui sera comprise entre 5 et 8 ans. M. Thierry ROQUINCOURT souhaite savoir si cette durée est uniquement une question de prix. M. le Maire explique qu'il n'est pas conseillé d'aller au-delà de 8 ans car les prix ne sont pas renégociés.

Mme Françoise COTTIN n'est pas favorable à cette délégation. Elle souhaite une gestion de l'eau en régie et ajoute que le prix de l'eau sur la commune est au-dessus de la moyenne départementale. Elle estime que Suez a les moyens de repérer les fuites. M. le Maire répond que Suez n'a pas la capacité de détecter les grosses fuites. Concernant le prix de l'eau, il souligne que le mètre cube est à environ 4 euros sur Fontenay alors que d'autres communes avoisinent les 10 euros. La gestion de l'eau potable en régie n'est pas envisageable. Cela engendrerait des aménagements importants et nécessiterait un investissement considérable du personnel communal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport « Audit du service public actuel, présentation des modes de gestion envisageables et caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire » annexé présentant la délégation de service public et contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu avec la société SUEZ EAU FRANCE pour le service public de distribution de l'eau potable de la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY prend fin le 30 septembre 2023 ;

Considérant que « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L.1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. » (Article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. » (Article L.1121-1 du code de la commande publique) ;

Considérant que « Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. » (Article L.1121-3 du code de la commande publique) ;

Considérant qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le principe de la délégation du service public de distribution de l'eau potable conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la procédure de passation du contrat de délégation de service public devra être conduite conformément aux dispositions de la troisième partie du code de la commande publique ;

Après avoir entendu le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré, *par 25 voix pour et 1 voix contre (Françoise COTTIN),*

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE le principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable de la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY.

ARTICLE 2 : DECIDE de retenir pour le contrat une durée comprise entre 5 et 8 ans.

ARTICLE 3 : ACCEPTE les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité préalable, de mise en concurrence et de négociation pour choisir le délégataire.

DEL20221209 14 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Exposé de M. le Maire

Le contrat de délégation de service public conclu avec la société SUEZ EAU FRANCE pour le service public de distribution de l'eau potable de la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY prenant fin le 30 septembre 2023, le conseil municipal a, par délibération du 09 décembre 2022, approuvé le principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable de la commune.

De cette décision découle la nécessité de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission a pour mission d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du code de la commande publique.

La commission est composée lorsqu'il s'agit notamment d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (scrutin de liste).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La commission peut valablement se réunir lorsque le quorum est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative doivent être présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Quand ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public se déroule au scrutin secret, sauf décision contraire et unanime du conseil municipal. Le Maire propose de retenir cette option et donc de procéder à un vote à main levée.

Discussions :

M. le Maire indique que cette commission pourrait se réunir qu'une seule fois.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la délibération n°20221209_13 du 09 décembre 2022, se prononçant sur le principe d'une délégation de service public de distribution de l'eau potable ;

Considérant que l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une Commission de Délégation de Service Public, afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre des procédures de passation des délégations de services publics ;

Considérant que, s'agissant d'une commune de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que le comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, siègent également à la commission avec voix consultative, ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

Après un appel à candidatures pour constituer les listes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1^{ER} : CONSTATE les candidatures déposées et enregistrées comme suit :

- Titulaires :
 - Annette MEUNIER-KOZAK
 - Corinne CARON
 - André BOUCHER
 - Christian ROSSI
 - Valérie BENARD
- Suppléants :
 - Didier GALHAUT
 - Alexandre CARON
 - Jean-Claude COCQUELET
 - Monique GRANGE
 - Thierry ROQUINCOURT

ARTICLE 2 : DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission :

- Membres titulaires :

Après vote, en application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont déclarés membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public de distribution de l'eau potable :

1. Annette MEUNIER-KOZAK
2. Corinne CARON
3. André BOUCHER
4. Christian ROSSI
5. Valérie BENARD

- Membres suppléants :

Après vote, en application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont déclarés membres suppléant de la Commission de Délégation de Service Public de distribution de l'eau potable :

1. Didier GALHAUT
2. Alexandre CARON
3. Jean-Claude COCQUELET
4. Monique GRANGE
5. Thierry ROQUINCOURT

Les membres avec voix consultative pouvant siéger à la Commission de Délégation de Service Public de distribution de l'eau potable, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, sont :

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Le comptable de la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) de la Seine et Marne.

QUESTIONS ORALES

Quelles mesures pour régler le problème de stationnement rue de la poterne qui oblige les mères de familles à marcher avec leurs enfants sur la route ? (RFT)

Il est proposé dans un premier temps, de lancer une campagne de sensibilisation auprès des riverains. Par ailleurs, du fait de la création future d'une piste cyclable devant rejoindre celle qui va être créée rue Bertaux, une réflexion globale d'aménagement de la rue de la Poterne devra être menée.

Discussion :

M. le Maire ajoute que certains camions sont autorisés à circuler. Des camions articulés passent par la rue de la poterne dans les deux sens. Il convient d'attendre la fin des travaux pour faire quelque chose de définitif, comme par exemple, refaire la piste cyclable avec un tracé au sol. Une sensibilisation auprès des riverains sera à mener par la police municipale puis les aménagements nécessaires à réaliser après les travaux. Mme Valérie BENARD transmet une question qui émane d'une assistante maternelle de la commune Elle souhaite connaître la date de fin des travaux. M. le Maire répond qu'il y en a encore pour un an.

Quelle incidence pour le chantier Renoir sur la circulation notamment rue Pilot ? (RFT)

Les camions du chantier sont amenés à emprunter la rue Pillot au regard d'un plan de circulation défini, présenté en séance. Les diverses sociétés qui interviennent sur le chantier sont en possession de ce plan de circulation et le Directeur des Services Techniques (DST) a rappelé aux conducteurs de travaux leurs obligations.

En ce qui concerne l'état de propreté de la chaussée, les services de la commune ont pris contact avec le responsable du chantier pour lui demander d'être vigilant sur l'état de propreté et de faire le nécessaire si ce n'est pas le cas.

Hier, le DST s'est rendu sur place et a constaté que la chaussée était propre.

Discussions :

M. Thierry ROQUINCOURT dit qu'une amende serait plus efficace qu'une intervention du DST ou des élus. Il propose de mettre des jardinières rue Lavoisier, pour éviter le passage des camions.

Quel devenir pour le terrain de l'ancien projet Louise ? (RFT)

Le terrain est toujours la propriété de la SEM de Montévrain et il n'est pas prévu de projet à ce jour.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussion :

M. Lucien-Paul NKO'O indique avoir entendu des rumeurs évoquant le fait d'avoir trouvé des ossements sur ce terrain. Il souhaite savoir pourquoi des fouilles n'ont pas été réalisées avant la vente. M. le Maire explique qu'il s'agit d'un terrain privé et que la mairie n'a pas la compétence pour intervenir. M. Thierry ROQUINCOURT suggère le rachat de ce terrain pour 1 euro du mètre carré par la commune.

Pourrait-on avoir un point sur l'organisation technique de la salle Polnareff lors des manifestations et des spectacles ? (RFT)

La question est à préciser car comme stipulé dans le règlement intérieur du CM approuvé en 2020, les questions orales portent sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune et d'intérêt général.

Discussion :

M. le Maire ne comprend pas le sens de la question. Mme Valérie BENARD demande quelle organisation est mise en place en termes de personnel mairie et encadrants lors des spectacles. M. le Maire répond que Mme Annette MEUNIER-KOZAK organise les spectacles. Suivant le type de spectacle proposé, les organisateurs disposent de leur propre personnel et dans le cas contraire, nous mettons du personnel communal à leur disposition. Le son et la lumière peuvent être faits par l'organisateur du spectacle.

Peut-on envisager l'extension des jardins du Bréon sur l'espace vert entre le gymnase et la N4 afin de créer de nouvelles parcelles ? (RFT)

Le terrain situé derrière le gymnase et dont la commune est propriétaire n'est pas adapté pour l'aménagement de jardins familiaux du fait de son exposition au nord.

Discussion :

Mme Julie GARRIAZZO dit qu'une bonne partie est ensoleillée. M. le Maire explique que toutes les parcelles des jardins du Bréon ne sont pas utilisées. Une partie de l'espace vert située derrière le gymnase n'est pas ensoleillée.

Pourquoi un retour de l'éclairage nocturne du 16 décembre au 02 janvier ? (RFT)

Dans le cadre des festivités de fin d'année qui vont entraîner des mouvements plus importants la nuit sur la voie publique (réveillons du 24/12 et du 31/12), il a été décidé de remettre l'éclairage public du 23 décembre au 02 janvier.

La société Altielec a validé la reprogrammation des horloges sans coût supplémentaire mais seulement si le changement était programmé le 16/12 faute de personnel du fait des congés de fin d'année.

Discussion :

M. le Maire précise que cette intervention gratuite est habituellement facturée environ 2 000€.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/PV05

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Comment va être géré le ramassage des ordures ménagères pour les logements en cours de construction par Aménagement 77 ? (RFT)

Les conteneurs seront entreposés au sein de la résidence et amenés par le biais d'une société d'entretien à l'entrée du parking de la rue Bertaux la veille du ramassage. Ils n'auront donc pas vocation à rester tout le temps à l'entrée du parking de la rue Bertaux.

Discussion :

M. le Maire ajoute qu'une plateforme en béton dédiée aux poubelles sera installée à l'entrée du parking. Mme Françoise COTTIN demande combien de places de parking sont prévues pour cette résidence et si le parking sera en zone bleue. M. le Maire indique qu'une douzaine de places de plus qu'actuellement seront réalisées pour être en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme. Concernant la zone bleue, il trouve que ce n'est pas une bonne solution puisque cela pénalisera les riverains qui ne disposent pas de parking.

Informations concernant le ramassage des déchets verts

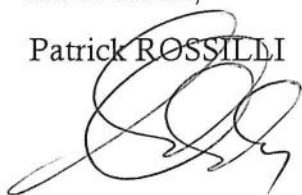
Suite aux négociations entreprises avec le SIETOM, M. Alexandre CARON informe les membres du conseil municipal de la reprise du ramassage des déchets verts d'octobre à mars. M. Jonathan CHAUMONT ajoute que l'assemblée générale du syndicat a décidé d'effectuer un service de ramassage des déchets verts sur toutes les communes adhérentes. Mme Valérie BENARD propose d'inviter M. RODRIGUEZ, président du SIETOM ainsi que sa Directrice Générale des Services, à venir présenter leur projet de ramassage des déchets verts au sein du conseil municipal.

M. le Maire dit qu'à terme ce service sera supprimé. M. Jonathan CHAUMONT explique qu'une collecte saisonnière sera organisée jusqu'en 2024 pendant 8 mois, avec un ramassage une fois tous les 15 jours dans des sacs en papier kraft. Mme Françoise COTTIN trouve cette démarche plus écologique que les allers-retours à la déchetterie.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à 22 heures et 30 minutes.

M. le Maire,

Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance

Corinne CARON

